



Selon l'avocat général Szpunar, les États membres peuvent interdire et réprimer pénalement l'exercice illégal de l'activité de transport dans le cadre du service UberPop sans notifier au préalable le projet de loi à la Commission

La société française Uber France est l'opérateur d'une plateforme électronique qui permet, à l'aide d'un smartphone muni de l'application correspondante, de commander un service de transport urbain dans les villes desservies. Dans le cadre du service UberPop, ce sont des chauffeurs particuliers non professionnels qui assurent le transport des passagers au moyen de leurs propres véhicules.

Uber France est poursuivie au pénal pour avoir organisé, via le service UberPop, un système de mise en relation de clients avec des chauffeurs non professionnels qui transportent des personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places. Uber France soutient que la réglementation française sur la base de laquelle elle est poursuivie constitue une règle technique qui concerne directement un service de la société de l'information au sens de la directive relative aux normes et réglementations techniques¹. Cette directive oblige les États membres à notifier à la Commission tout projet de loi ou de réglementation édictant des règles techniques relatives aux produits et services de la société de l'information. Or, les autorités françaises n'ont pas notifié le projet de loi à la Commission avant sa promulgation. Uber France en déduit qu'elle ne saurait donc être poursuivie pour les charges précitées.

Saisi de l'affaire, le tribunal de grande instance de Lille (France) demande à la Cour de justice si les autorités françaises étaient tenues ou non de notifier préalablement le projet de loi à la Commission.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar considère que, indépendamment de savoir si le service UberPop relève de la directive ou non, **les États membres peuvent interdire et réprimer l'exercice illégal d'une activité de transport telle que UberPop sans devoir notifier au préalable le projet de loi à la Commission.**

Dans le détail, l'avocat général rappelle que, conformément à ses conclusions du 11 mai 2017 dans l'affaire Uber Espagne², **le service UberPop relève du domaine du transport et ne constitue ainsi pas un service de la société de l'information au sens de la directive.** Dans une telle hypothèse, la directive ne serait pas applicable et **une notification du projet de loi à la Commission ne serait pas nécessaire.**

L'avocat général examine également la **situation dans laquelle la Cour considérerait que le service UberPop constitue un service de la société de l'information** au sens de la directive. Dans cette hypothèse, l'avocat général conclut que le fait d'interdire et de réprimer l'activité d'un intermédiaire tel qu'Uber dans l'exercice illégal d'une activité de transport ne constitue pas une

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18).

² Conclusions dans l'affaire [C-434/15](#), *Asociación Profesional Elite Taxi/Uber Systems Spain* (voir CP [n° 50/17](#)).

« règle technique » au sens de la directive, si bien qu'une **notification du projet de loi à la Commission ne serait pas, là encore, nécessaire.**

L'avocat général rappelle à cet égard que l'obligation de notification ne s'applique, entre autres, qu'aux règles techniques qui ont pour finalité et pour objet spécifiques de réglementer de manière explicite et ciblée l'accès aux services de la société de l'information et l'exercice de ceux-ci ; en revanche, les règles qui ne concernent ces services que de manière implicite ou incidente sont exclues de l'obligation de notification. L'avocat général considère que **la réglementation française en cause en l'espèce ne concerne les services de la société de l'information que de manière incidente** : en effet, bien que touchant principalement un service de la société de l'information (à savoir un système de mise en relation par voie électronique), elle vise non pas à réglementer *spécifiquement* ce service (ce qui serait le cas si elle interdisait ou régissait d'une autre manière l'activité de mise en relation de clients avec des prestataires de services de transport en général), mais uniquement à assurer l'effectivité des règles relatives aux services de transport (services qui ne sont pas couverts par la directive).

Ainsi, le fait que le modèle économique d'UberPop soit inconciliable avec les règles françaises sur l'activité de transport des passagers (les chauffeurs non professionnels ne disposant pas des autorisations nécessaires en droit français pour exercer l'activité de transport) n'implique pas que la réglementation en cause constitue une règle technique qui régirait les activités d'intermédiation dans le domaine des transports en général.

L'avocat général précise que, si toute disposition nationale interdisant ou sanctionnant l'intermédiation dans des activités illégales devait être considérée comme une règle technique du seul fait que cette intermédiation se ferait, le plus probablement, par voie électronique, un grand nombre de règles internes des États membres devrait être notifié à ce titre. Cela conduirait à une expansion indue de l'obligation de notification, et ce, sans réellement contribuer à la réalisation des objectifs de cette procédure, laquelle vise à prévenir l'adoption par les États membres de mesures incompatibles avec le marché intérieur et de permettre une meilleure exploitation des avantages du marché intérieur par les opérateurs économiques.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106